



7 janvier 2019

(19-0068)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDE – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS EN FER ET EN ACIER**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE DES ARTICLES 16:4
ET 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2018 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Japon notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Inde – Certaines mesures visant les importations de produits en fer et en acier* (WT/DS518/R), qui a été distribué le 6 novembre 2018 (le "rapport du Groupe spécial").

Conformément à la règle 23 1) et 23 3) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Japon dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication d'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. Il fournit aussi un résumé analytique de la communication d'autre appelant, conformément aux Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel (WT/AB/23).

Pour les raisons qu'il a développées dans sa communication d'autre appelant, le Japon fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial qui sont décrites ci-après¹:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que cet article ne donnait aucune indication sur la manière dont le rapport entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations devait être examiné.² Il a fait erreur en ne reconnaissant pas que l'explication motivée et adéquate d'un lien logique entre l'évolution imprévue des circonstances et l'accroissement des importations pouvait exiger une démonstration de la manière dont l'évolution imprévue des circonstances modifiait les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés. Par conséquent, il a également fait erreur dans son application de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 en ne concluant pas que, dans les circonstances de la présente affaire, l'autorité indienne, en l'absence d'une explication quant à la manière dont l'évolution imprévue des circonstances alléguée avait modifié les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers, n'avait pas démontré que l'accroissement des importations des produits considérés en Inde avait eu lieu par suite d'une

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Japon de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

évolution imprévue des circonstances. Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.105 de son rapport et de constater qu'une analyse de la manière dont l'évolution imprévue des circonstances modifie les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers peut être requise au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Il demande en outre à l'Organe d'appel de constater que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 car elle n'a pas examiné comment l'évolution imprévue des circonstances alléguée avait modifié les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux au détriment de ces derniers.

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'il a constaté que le Japon n'avait pas démontré que l'Inde n'avait pas satisfait à la prescription relative à "une proportion majeure" prévue à l'article 4:1 c).³ Plus spécifiquement, il a fait erreur en rejetant l'argument du Japon selon lequel la définition de la branche de production nationale comportait un processus d'"autosélection" qui introduisait un risque important de distorsion et en procédant à une analyse purement quantitative rejetant l'argument du Japon selon lequel les données concernant les ventes, la part de marché et la production étaient pertinentes pour ce qui était de déterminer que la branche de production nationale ne reflétait pas largement la production nationale totale. Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.158 à 7.168 et 8.3 a) de son rapport, et de constater que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes dans sa détermination de la branche de production nationale, et donc aussi avec les articles 2:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère d'examen conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a évalué l'allégation du Japon selon laquelle l'Inde n'avait pas déterminé l'existence d'un dommage grave comme l'exigeait l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate concernant l'effet de la diminution de la part de marché de la branche de production nationale sur la situation de cette branche et une explication motivée et adéquate de la constatation de l'existence d'un dommage grave compte tenu des tendances positives de certains facteurs relatifs au dommage.⁴ Le Japon affirme que le Groupe spécial a à tort effectué l'analyse à la place de l'autorité indienne. Il affirme que le Groupe spécial a également fait erreur dans son application de l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'il a constaté que l'explication de l'autorité indienne en ce qui concerne la part de marché et la situation générale de la branche de production nationale était motivée et adéquate. Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.179 à 7.193 et 7.207 à 7.215 de son rapport, et de constater que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 a) et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant l'effet de la part de marché de la branche de production nationale sur la situation de cette branche, et la constatation de l'existence d'un dommage grave compte tenu des tendances positives de certains facteurs relatifs au dommage.
4. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 12:1 a), b) et c) de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'il a constaté que le Japon n'avait pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en ne notifiant pas "immédiatement" au Comité des sauvegardes l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes relative à un dommage grave ou une menace de dommage grave, les constatations de l'existence d'un dommage grave formulées dans l'enquête et la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive.⁵ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a appliqué la prescription exigeant que les notifications aient lieu "immédiatement" aux faits de la cause. Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.318 à 7.340 et 8.3 b) de son rapport, et de constater que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 a), b)

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.158 à 7.168 et 8.3 a).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.179 à 7.193 et 7.207 à 7.215.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.318 à 7.340 et 8.3 b).

et c) de l'Accord sur les sauvegardes en ne notifiant pas immédiatement au Comité des sauvegardes l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes, les constatations de l'existence d'un dommage grave formulées dans l'enquête et la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive.

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'il a constaté que le Japon n'avait pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en n'identifiant pas la date projetée pour l'introduction de la mesure projetée.⁶ Il a interprété de manière erronée l'expression "date projetée pour l'introduction" figurant à l'article 12:2 et, en particulier, a fait erreur lorsqu'il a constaté que la "date projetée pour l'introduction" à laquelle l'article 12:1 faisait référence "pourra[it] être exprimée par référence à l'acte ou à l'événement qui [devaient] avoir lieu pour que la mesure prenne effet".⁷ Par conséquent, il a également fait erreur en constatant que, en faisant référence dans sa notification à la date de publication de l'avis relatif à la notification par le Département des recettes publiques du Ministère des finances indien, l'Inde n'avait pas manqué de communiquer au Comité des sauvegardes une date projetée pour l'introduction de la mesure projetée. Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.376 à 7.381 et 8.3 b) de son rapport, et de constater que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes en ne communiquant pas au Comité des sauvegardes la date projetée pour l'introduction de la mesure projetée.
6. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19:1 du Mémoire d'accord en formulant des recommandations conditionnelles.⁸ Plus spécifiquement, il a fait erreur en recommandant que l'Inde rende sa mesure conforme aux obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes "dès lors que la mesure continu[ait] d'avoir des effets quels qu'ils soient". L'article 19:1 du Mémoire d'accord, lorsqu'il est interprété suivant son sens ordinaire et à la lumière de son contexte, exige que le Groupe spécial formule des recommandations inconditionnelles. Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.26 à 7.26 et 8.6 de son rapport, et de formuler des recommandations inconditionnelles, à savoir recommander que l'Inde rende sa mesure conforme aux accords visés sans aucune condition.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.376 à 7.381 et 8.3 b).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.379.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.28 et 8.6.